



# PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Quimper, le 10 avril 2024

Affaire suivie par : Unité Prévention des Risques  
Tél : 02.98.76.51.87  
Mél : [ddtm-sa-upr@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-sa-upr@finistere.gouv.fr)

### Réunion du comité de pilotage n°2 du PPRi de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat du 8 avril 2024 Relevé des échanges

L'ordre du jour était le suivant :

- rappel concernant les modifications prises en compte et les nouvelles cartes d'aléa
- présentations des cartes de vulnérabilité et de zonage réglementaire
- présentation du règlement « projet » et échanges
- présentation du protocole de concertation et consultation publique
- présentation du planning envisageable jusqu'à l'approbation.

La séance s'est tenue en salle Kerloch de la préfecture le 8 avril 2024 entre 15h30 et 17h30, présidée par le Préfet du Finistère. Étaient présents :

#### Membres ou représentants des membres du COPIL

Monsieur Espinasse, Préfet du Finistère  
Madame Assih, Maire de Quimper et présidente de QBO  
Monsieur Cozien, Vice Président chargé de l'eau à QBO et Président du SIVALODET  
Monsieur Le Goff, Maire de Guengat  
Monsieur Lejeune Pierre-André adjoint au Maire d'Ergué-Gabéric  
Monsieur le Maréchal, directeur adjoint de la DDTM du Finistère  
Monsieur Ducros, chargé de mission Conseil départemental du Finistère  
Commandant Le Doaré, SDIS 29  
Monsieur Cuisinier chargé de mission DREAL Bretagne, en format visio

#### Services techniques associés

Monsieur Auger, Directeur des cycles de l'eau à QBO/Sivalodet  
Madame Blanchart, Directrice du SIVALODET  
Monsieur Burnel, chargé de mission au SIVALODET  
Madame Rouxel-Desrues, responsable du service urbanisme à Quimper/QBO  
Madame Bourgoïn, responsable adjointe du service aménagement, DDTM 29  
Madame Berréhouc, responsable de l'unité prévention des risques, DDTM 29

#### Invités

Le bureau d'étude Artelia était représenté par Monsieur Gasowski et Monsieur Baulin en visio.

En introduction le Préfet a rappelé l'état d'avancement général du dossier et insisté sur la nécessité de travailler ensemble pour une parfaite appropriation des documents et une bonne application du règlement.

Les représentants du bureau d'études ont présenté pour rappel les éléments méthodologiques ayant justifié une révision du PPR et de ses aléas :

- prise en compte de la vitesse de l'écoulement en complément de la hauteur d'eau
- données topographiques plus précises
- modèle hydraulique plus fiable
- prise en compte des ouvrages et des travaux d'aménagement récents
- prise en compte de l'aléa submersion marine
- détermination d'une bande de protection à l'arrière des systèmes d'endiguement
- modélisation du bassin versant du Froust dans sa partie aval.

Des échanges en séance ont permis de mettre en avant les éléments suivants :

- La prise en compte de la vitesse de l'écoulement implique un maintien ou une aggravation du niveau d'aléa (mais en aucun cas, une minoration).
- Néanmoins la prise en compte des données topographiques a permis de réduire le niveau d'aléa dans certains secteurs et en particulier sur l'amont de l'Odet (Eau blanche).
- La prise en compte de la submersion marine a par contre sensiblement augmenté la surface réglementée : Locmaria, Corniguel. L'hypothèse de modélisation fait converger une crue de référence avec un niveau marin centennal.
- En complément, la prise en compte du changement climatique et de l'élévation du niveau marin s'est traduite par une augmentation des cotes de référence de 20 cm, conformément au décret dit « aléa » de 2019.

Des échanges ont porté sur la non prise en compte des hypothèses de niveau marin à horizon 100 ans, qui rajouterait 40 cm supplémentaires de hauteur d'eau. Il a été rappelé que ces hypothèses de travail étaient celles convenues en 2019, considérant que le nouveau zonage avait d'ores-et-déjà sensiblement évolué par rapport au PPR en vigueur, par l'introduction de l'aléa « submersion marine » ainsi que les bandes de précaution. Le PPRI est un outil qui nécessite une acceptation collective, et son application à venir implique déjà une importante action de pédagogie au regard des évolutions intégrant l'augmentation de la cote de référence. Il est précisé que l'hypothèse de + 60 cm sera par contre prise en compte à l'occasion d'une prochaine révision, dont l'échéance sera plus proche que l'horizon +100 ans.

Des nouvelles cartographies ont été notifiées et portées à la connaissance des communes en mai 2021.

Les services de la DDTM ont ensuite expliqué que les données avaient été croisées avec les cartes des enjeux et les cartes de vulnérabilité produites en 2022, et ayant fait l'objet de comités techniques et de plusieurs échanges avec les partenaires. Le résultat du croisement a permis d'établir les cartographies de zonage réglementaire, finalisées en 2023. Tous ces éléments ont été fournis aux communes en amont de la réunion et seront mis en ligne sur le site de la préfecture du Finistère autour du 15 avril.

Les points saillants du projet de règlement ont ensuite été présentés. Le règlement s'appuie sur les directives du décret « aléa » de 2019. La version projet a été transmise aux communes en amont de la réunion et sera également disponible sur le site de la préfecture du Finistère autour du 15 avril.

Les services de la DDTM attirent l'attention sur le principe fondamental que ce règlement doit permettre de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ni la vulnérabilité humaine sur les zones exposées.

En zone bleue cela implique la possibilité de construire et d'aménager en surélevant les premiers niveaux de plancher au-dessus de la côte de référence modélisée, augmentée de 30 cm d'incertitude. Les changements de destination ou les créations de logement au-dessus de cette cote restent possibles (étage en particulier).

Dans les zones rouges il existe un principe général d'inconstructibilité, et d'interdiction de création de nouveaux lieux d'hébergement et pièces de sommeil, dans un souci de ne pas rajouter de population exposée dans les secteurs les plus dangereux.

Les échanges ont permis de soulever la question de la création ou le réaménagement de pièces de sommeil dans les hébergements pré-existants au-dessus de la cote de référence. Ces questions devront être prises en compte dans l'évolution de la rédaction du document.

Des évolutions par rapport au PPR en vigueur ont été présentées : possibilité de créer de nouveaux logements dans les étages sous réserve que les usagers soient capables de quitter le bâtiment en cas de crue et de manière autonome, possibilité de diviser un logement en plusieurs logements au-dessus de la côte dès lors que la capacité d'accueil totale ne sera pas augmentée...

Des constructions d'extensions ou annexes restent possibles sous réserve de prescriptions spécifiques à chaque zone réglementaire.

En zone orange, qui correspond à un aléa fort en centre urbain dense, il sera à présent possible de construire dans les dents creuses (avec prescriptions), contrairement à la zone rouge. Des questions ont porté sur la définition de la dent creuse, qui devra être précisée dans le lexique.

La DDTM a présenté le concept de renouvellement urbain défini par le décret de 2019, qui prévoit la possibilité de réaliser des constructions neuves en zone rouge dans des conditions précises et selon des prescriptions strictes, qui doivent permettre de maîtriser la vulnérabilité et de garantir la sécurité des populations. Cela se traduit en particulier par la nécessaire réalisation d'études hydrauliques préalables ainsi que par des surfaces de « droit à construire » maximales de 40 % de la surface totale du projet de renouvellement.

Ces surfaces doivent être définies et cartographiées par le pétitionnaire, qui peut être privé ou public. Elles n'ont pas de valeur de surface minimum ou maximum, le décret précisant simplement qu'elles doivent permettre un renouvellement urbain sur une emprise cohérente d'un point de vue de l'urbanisme.

Il est possible de considérer que ce dispositif correspond à une évolution de la zone de projet existante dans le PPR en vigueur, qui limitait néanmoins la zone constructible à 15 % de la surface globale.

Au cours des échanges il a été confirmé que le seuil des 40 % concernait bien des constructions neuves et non les projets de démolition-reconstruction. Cela signifie que si l'emprise du renouvellement urbain est déjà construite à plus de 40 %, les constructions neuves ne seront pas autorisées mais les projets de requalification et démolition reconstruction seront possibles, comme sur le reste de la zone rouge, excepté si la démolition est liée à la survenance d'une inondation.

Enfin il a été évoqué le fait que les permis d'aménager seront soumis à des études de vulnérabilité et devront présenter au moins 50 % de surface non artificialisée, en vue de favoriser les infiltrations et raccourcir le délai de retour à la normale en cas de crue.

La DDTM a précisé que des obligations de protections minimales du bâti existant étaient maintenues dans le futur PPR (batardeaux, clapets anti-retour...).

Ce point a soulevé la problématique des protections individuelles sur la base du retour d'expérience du SIVALODET qui constate que des bâtiments dotés de protections peuvent être impactés par des arrivées d'eau directes ou indirectes depuis les bâtiments voisins non protégés.

La DDTM précise qu'en plus des travaux minimums identifiés dans le règlement, les rez-de-chaussée situés en zones rouge et orange devront réaliser des diagnostics spécifiques, qui permettront d'identifier d'éventuels travaux plus conséquents à mettre en œuvre (étanchéification?), qui deviendront, de ce fait, prescrits.

Ces éléments seront précisés dans une rédaction amendée du règlement, en particulier sur la nécessité de devoir se protéger même en l'absence d'activité ou pour les logements vides.

Le représentant du CD29 indique qu'il n'est pas approprié de prescrire systématiquement les batardeaux. Il sera proposé que ce type de dispositifs soient plutôt prescrits au travers des diagnostics qui jugeront de leur pertinence.

Le représentant du CD29 interroge les services de la DDTM sur la possibilité laissée ou non aux propriétaires de biens en zones inondables de réaliser eux-mêmes le diagnostic de vulnérabilité de leur bien prescrit dans le règlement du PPRI ou si ce dernier doit être nécessairement effectué par un prestataire spécialisé.

Également, le représentant du CD29 indique que les mesures de préventions du risque relatifs aux diagnostics de vulnérabilité ne sont pas toutes assorties d'un délai de mise en œuvre, ce qui amène à penser que leur mise en œuvre est immédiate à compter de l'adoption du PPRI. Il préconise qu'une clarification soit faite sur ce point.

De manière plus générale il est rappelé la responsabilité des personnes qui ne respectent pas les dispositions du PPR et encourent des conséquences civiles ou même pénales, sans compter des pénalités en termes d'assurance.

Une note récente du Ministère précise que la responsabilité des services de l'État et des collectivités ne semble pas engagée si les travaux ne sont pas réalisés. Néanmoins ils doivent porter à la connaissance de chacun les prescriptions en vigueur et doivent réagir s'ils ont connaissance d'un danger potentiel majeur. La conversation s'achève en suggérant que les services s'accordent sur un plan d'action et de communication commun pour atteindre le maximum des usagers et permettre la mise en place des mesures adéquates le plus largement possible.

La dernière partie de la séance a permis de présenter le calendrier prévisionnel de consultation des services et de communication publique. Les échanges ont porté sur les délais de consultation des personnes et organismes associés qu'il a été demandé de prolonger jusqu'à mi-juillet pour permettre à l'ensemble des assemblées délibérantes de statuer.

Une proposition de plaquette de communication à destination du grand public a été diffusée aux communes qui seront chargées de la faire connaître. Elle permet d'informer le public sur les nouveaux documents disponibles sur le site de la préfecture et l'invite à formuler des observations au travers d'une adresse mail dédiée qui sera ouverte jusqu'au 30 juin. Des corrections sur la plaquette ont été formulées et seront prises en compte avant diffusion du document final.

Selon le calendrier présenté en séance, l'enquête publique est prévue entre la mi-août et la fin du mois de septembre 2024 en vue d'une approbation à la fin décembre 2024.

Une réunion publique à vocation pédagogique sur le risque inondation a été évoquée, qui sera organisée entre les services de la préfecture, des communes et du SIVALODET. Initialement prévue en juin, cette réunion sera décalée à la rentrée de septembre en raison des contraintes identifiées par les membres. Ce décalage implique de repousser l'enquête publique et l'approbation du PPRI de 1 mois.

Le calendrier amendé est joint au présent relevé.

La séance a été clôturée à 17h30.